

Département
Haute-Loire

E X T R A I T
du Registre des Délibérations du Comité Syndical
de l'EPAGE Loire Lignon

Séance du 16 Novembre 2022

Date d'envoi de la convocation : 10 Novembre 2022	<u>Conseillers en exercice</u> : 33
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le :	<u>Présents ou représentés</u> : 17
Délibération n° : 202211-06	<u>Pouvoirs</u> : 2
	<u>Excusés</u> : 8

Objet : Maintien de salaire pour les salariés de droit privé en CDDI du chantier d'insertion en cas de maladie ordinaire

Le Comité Syndical de l'EPAGE Loire Lignon, régulièrement convoqué, s'est réuni le 16 novembre 2022 à 17H30, Salle du Conseil Municipal en Mairie de BRIVES CHARENSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER, Président de l'EPAGE Loire Lignon.

Étaient présents :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : BRINGER Jean-Paul – PALHIÈRE Jean-Louis – BENAT Brigitte – BEAUMEL Jean-Paul - FILERE Michel – VALENTIN Christelle
Communauté de Communes Loire Semène : ARNAUD Sébastien – BOMPUIS Yves
Communauté de Communes du Pays de Montfaucon : SOUVIGNET Bernard
Communauté de Communes du Haut-Lignon : /
Communauté de Communes des Sucs : /
Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal : DELABRE Philippe – CHORLIET Christian
Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron : MONTAGNON Jean-Philippe
Communauté de communes Cayres Pradelles : CATHONNET Philippe
Communauté de communes Montagne d'Ardèche : BRUN Claude
Communauté de Communes des Monts du Pilat : BONNEFOY Régis
Communauté de communes Ambert Livardois Forez : SAVINEL Jean
Loire Forez Agglomération : /
Communauté de communes Val'Eyrieux : ROCHE Françoise

Avait donné pouvoir :

Communauté de communes du Haut Lignon : BROUSSARD Olivier (pouvoir donné à SOUVIGNET Bernard)
Communauté de communes Montagne d'Ardèche : VALETTE Charles (pouvoir donné à BRINGER Jean-Paul)

Secrétaire de séance : VALANTIN Christelle

VU l'article L1226-1 du Code du Travail ;
VU l'organisation et le fonctionnement du Chantier d'Insertion ;

Le Président explique aux membres du Comité Syndical que les salariés du chantier d'insertion, de droit privé en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion), ne bénéficient pas du maintien de salaire en cas de maladie ordinaire ou d'accident du travail.

Ils perçoivent les indemnités journalières de la CPAM au delà des 3 jours de carence soit environ 50 % du salaire pendant la période.

Le maintien de salaire permettrait :

- de procéder à la subrogation des indemnités journalières que l'EPAGE percevrait en lieu et place du salarié en CDDI.,
- de maintenir l'aide au poste (ASP) puisqu'un salarié en arrêt maladie de courte durée ne peut être remplacé,
- de favoriser les accompagnements en matière de santé pour ce public qui peut être fragile de ce point de vue,
- de permettre au salarié d'intégrer un parcours de soins si nécessaire (cure, hospitalisation,...),
- d'éviter au salarié une perte de revenu conséquente pouvant engendrer des difficultés supplémentaires (dettes, impayés ,...),

Conditions d'application :

- Constatation d'une incapacité temporaire de travailler.
- Transmission sous 48 heures d'un certificat médical.
- *Application de 3 jours de carence non indemnisés et maintien de salaire à partir du 4ème jour.*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :***Le Comité Syndical de l'EPAGE Loire Lignon, à l'unanimité :***

- ***VALIDE le maintien de salaire pour les salariés de droit privé en CDDI du chantier d'insertion à compter du 01/01/2023 en précisant que concernant les jours de carence, la législation s'appliquera ;***
- ***AUTORISE le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;***

Fait le 16 Novembre 2022 à Brives Charensac,
Tous les membres présents ont signé au registre.

La Secrétaire de séance
Christelle VALANTIN
signature numérique de
Christelle VALANTIN
Date : 2022.12.02
17:40:06 +01'00'



Le Président de l'EPAGE Loire Lignon,
Jean-Paul BRINGER



La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans
un délai de 2 mois à compter de sa publication
et de sa réception par le représentant de l'État